

Concordances PERP Advance

Conditions générales valant notice d'information : référence PERP Advance 01/02/2013

Encadré prévu par le Code des Assurances (Articles L132-5-3 et A132-8)

(les articles cités renvoient aux conditions générales valant notice d'information du contrat)

Concordances PERP Advance est un contrat d'assurance vie de groupe multisupports tendant à la constitution d'un capital différé en vue de la retraite.

Les droits et obligations de l'adhérent-assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat intervenus entre l'assureur, Legal & General (France) et le souscripteur, le GERP Victoria. L'adhérent-assuré est préalablement informé de ces modifications (cf. article 2).

Les **garanties** de ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui, lors de la retraite, sera soit convertie en rente, soit servie en capital, sous certaines conditions (cf. articles 14 et 15).
- En cas de décès de l'adhérent-assuré pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement aux bénéficiaires désignés d'une rente définie à l'article 13.
- Pour la part des droits exprimés en euros (Fonds EUROPERP), le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais hors prélèvements fiscaux et sociaux et sauf en cas de transfert (cf. articles 6.1, 7.1 et 11.2).
Il prévoit une participation aux bénéfices contractuelle pour la partie des droits exprimés en euros. En cours d'année, en cas de sortie du Fonds EUROPERP par transfert, transformation en rente ou en capital, arbitrage total (« Profil Programmé », « Profil Équilibré ») et « Profil Liberté ») des sommes affectées au Fonds EUROPERP vers d'autres supports, décès, ou encore rachat dans les cas prévus par la loi, l'épargne-retraite est augmentée d'une participation aux résultats forfaitairement calculée *pro rata temporis* sur la base du TME moyen des six mois entiers qui précèdent la sortie, minoré de 1 %. Les sommes affectées au Fonds EUROPERP sont de plus revalorisées, à effet du 1^{er} janvier de chaque année, d'une participation aux résultats correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds EUROPERP au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion du contrat et de la participation aux résultats forfaitaire déjà versée (cf. article 10).
- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (cf. article 7.2).**

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas prévus à l'article L132-23 du code des assurances (cf. article 12) et au 4^{ème} alinéa du I de l'article L144-2 du même code (cf. article 14). Une faculté de transfert collectif est offerte au souscripteur (le GERP Victoria), ainsi qu'une faculté de transfert individuel est offerte à l'adhérent assuré. Les sommes sont respectivement versées par l'assureur dans un délai de 6 mois ou 3 mois (cf. article 11).

Le contrat prévoit les frais suivants (cf. article 17) :

- Frais à l'entrée et sur versements :

Frais d'adhésion/de dossier : 0 €

Frais sur versements : 0 %

- Frais en cours de vie du contrat :

Frais de gestion sur le support en euros : 0,212 % par trimestre civil du solde du Compte Euro (adhérent-assuré) et de la provision mathématique (adhérent-rentier) prélevés le dernier jour du trimestre, soit 0,85 % par an.

Frais de gestion sur les supports en unités de compte : 0,212 % par trimestre civil du nombre d'unités de compte inscrites dans le Compte UC, prélevés le dernier jour de chaque trimestre, soit 0,85 % par an.

- Frais de sortie :

Frais de transfert : 5 % de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert si celui-ci est effectué avant le premier anniversaire de l'adhésion. Ce taux diminue de 0,50 % chaque année pour atteindre 0 % au-delà du dixième anniversaire de l'adhésion.

- Autres frais :

Frais perçus lors d'un arbitrage à la demande de l'adhérent-assuré : les 12 premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits. A partir du 13^{ème}, une somme forfaitaire de 25 euros par arbitrage sera prélevée. Les arbitrages réalisés dans le cadre des options de gestion prévues à l'article 9.4.3 ainsi que ceux effectués en cas de changement de profil sont gratuits.

Frais de gestion des arrérages : 2 % du montant de chacun des arrérages.

Frais de prélèvement en cas de versements périodiques : néant.

Des frais peuvent être supportés par les unités de compte : le détail de ces frais est exposé dans les documents règlementaires des supports correspondant aux unités de compte choisies, visés par l'Autorité des Marchés Financiers. Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM gérés par Legal & General Asset Management (France).

Il est perçu un droit d'entrée de 2 % HT acquis à la SCI pour tout investissement (versement ou arbitrage) sur l'unité de compte représentative de la SCI Primonial CAPIMMO.

Le contrat a une durée d'adhésion viagère. La durée d'investissement recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation personnelle et patrimoniale de l'adhérent-assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent-assuré peut désigner le ou les bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature de la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion (cf. article 13).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent-assuré sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que l'adhérent-assuré lise intégralement le projet de contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

1 Nature, Objectif et Cadre juridique du contrat	3
1.1 Nature du contrat	3
1.2 Objet du contrat	3
1.3 Cadre juridique du contrat	3
2 Effet du contrat – Durée – Renouvellement – Résiliation – Modifications	4
3 Adhésion – Effet – Durée	4
4 Versements	4
5 Cantonnement du Fonds EUROPERP – Dépositaire	4
6 Supports financiers	4
6.1 Fonds en Euros	4
6.2 Supports en unités de compte	4
6.2.1 Dispositions communes à toutes les unités de compte	4
6.2.2. Dispositions propres au support Primonial CAPIMMO	5
7 Compte individuel – Épargne-retraite	5
7.1 Compte Euro	5
7.2 Compte UC	5
8 Dates des opérations	5
8.1 Définition de la « date d'enregistrement »	5
8.2 Dates de Valeur	5
8.2.1 Fonds EUROPERP	5
8.2.2 Unités de compte	5
9 Profils de gestion	6
9.1 « Profil Modéré »	6
9.2 « Profil Programmé »	6
9.2.1 Les Supports	6
9.2.2 Répartition des Versements	6
9.2.3 Répartition entre les Supports	6
9.3 « Profil Équilibré »	6
9.3.1 Formalisme	6
9.3.2 Les supports	6
9.4 « Profil Liberté »	6
9.4.1 Formalisme	6
9.4.2 Gestion libre	6
9.4.3 Options de gestion	7
9.5 Changement de profil	7
10 Participation aux résultats du Fonds EUROPERP	7
10.1 Principe	7
10.2 Compte de participation aux résultats de l'épargne-retraite investie dans le Fonds EUROPERP	7
10.3 Affectation de la participation aux résultats de l'épargne-retraite	8
10.4 Participation aux résultats de l'épargne-retraite attribuée aux sorties	8
11 Transfert vers un autre PERP	8
11.1 Valeur de transfert	8
11.2 Valeur de transfert garantie du Fonds EUROPERP	8
11.3 Valeur de transfert des supports en unités de compte	8
11.4 Modalités pratiques du transfert individuel	8
11.4.1 Principe général	8
11.4.2 Cas particulier des unités de compte	8
11.5 Transfert Collectif	9
12 Rachat – Avance	9
12.1 Principe du rachat	9
12.2 Modalités pratiques du rachat	9
12.3 Valeurs de rachat	9
12.3.1 Fonds EUROPERP	9
12.3.2 Unités de compte	9
12.4 Avance	9
13 Décès de l'adhérent-assuré avant la liquidation en rente et/ou en capital	9
13.1 Désignation des bénéficiaires	9
13.2 Prestations versées	10
14 Liquidation du PERP en capital	10
14.1 Liquidation totale en capital	10
14.1.1 Conditions de la liquidation	10
14.1.2 Modalités de liquidation	10
14.1.3 Montant du capital	10
14.1.4 Date	10
14.2 Liquidation partielle en capital	10
14.2.1 Conditions de la liquidation	10
14.2.2 Modalités de liquidation	10
14.2.3 Montant du capital	11
14.2.4 Date	11
15 Liquidation du PERP en rente viagère	11
15.1 Conditions de mise en service	11
15.2 Modalités de mise en service	11
15.3 Options de rente	11
15.4 Montant de la rente	11
15.5 Service de la rente	11
15.6 Réversion de la rente	12
16 Participation aux résultats des rentes en cours de service	12
16.1 Compte de participation aux résultats des rentes en cours de service	12
16.2 Affectation de la participation aux résultats et revalorisation des rentes en service	12
17 Frais	12
17.1 Frais de souscription et d'adhésion (droits d'entrée)	12
17.2 Frais de gestion administrative	12
17.3 Frais de gestion des arrérages	12
17.4 Frais d'arbitrage perçus lors d'un changement de répartition effectué à la demande de l'adhérent-assuré	12
17.5 Frais de fonctionnement de l'association GERP Victoria et du Comité de Surveillance du Plan	12
17.6 Frais de transfert	12
17.7 Frais supportés par les supports financiers	12
18 Information de l'adhérent-assuré	13
19 Faculté de renonciation	13
20 Prescription	13
21 Modalités d'examen des réclamations	13
22 Contrôle	13
23 Informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978)	13
Information sur la fiscalité	14
Code de déontologie de l'association GERP Victoria	15

Définitions

ACP : Autorité de Contrôle Prudentiel.

ADHÉRENT : personne qui, notamment, signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son adhésion et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Au titre de la présente adhésion, l'adhérent est également l'assuré.

AMF : Autorité des Marchés Financiers.

ARBITRAGE : modification de la répartition des sommes investies dans le contrat, entre les différents supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par une opération de désinvestissement suivie d'une opération d'investissement.

ARRÉRAGES : montant périodique versé par l'assureur au titre de la rente.

ASSURÉ : c'est la personne sur laquelle repose le risque couvert par l'assureur. Sa survie ou son décès conditionne le versement de la prestation. Dans le présent contrat, il est également l'adhérent.

ASSUREUR : Legal & General (France).

AVENANT : document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments du contrat d'origine signé entre le souscripteur et l'assureur.

AVENANT À L'ADHÉSION : document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments de l'adhésion d'origine tels que prévus dans la demande d'adhésion.

BÉNÉFICIAIRE(S) : personne(s) désignée(s) par l'adhérent-assuré pour recevoir les prestations lors de son décès.

BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT : un bénéficiaire devient acceptant si par acte sous seing privé ou authentique notifié à l'assureur ou par l'établissement d'un avenant à l'adhésion au contrat d'assurance, le bénéficiaire accepte sa désignation et l'adhérent consent à cette acceptation. En application des dispositions de l'article L 132-9, et pendant toute la durée du contrat une fois l'acceptation intervenue, l'adhérent ne peut plus exercer sa faculté de rachat exceptionnel, modifier ou révoquer le bénéficiaire acceptant sans l'accord de celui-ci.

COMITÉ DE SURVEILLANCE : organe chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents.

DATE D'ENCAISSEMENT : date de réception du chèque en agence ou, le cas échéant, au siège social de la Compagnie.

DEMANDE D'ADHÉSION : il s'agit de la proposition d'assurance au sens du code des assurances que remplit l'adhérent et qui indique les caractéristiques de son adhésion.

ÉPARGNE-RETRAITE : la valeur de l'épargne-retraite de l'adhésion est égale au cumul de l'épargne affectée au Fonds EUROPERP et de l'épargne affectée à chacun des supports en unités de compte. La valeur de l'épargne-retraite peut également être dénommée valeur de rachat.

FCP : Fonds Commun de Placement.

GERP : Groupement d'Épargne Retraite Populaire.

LIQUIDATION EN RENTE : transformation de l'épargne-retraite constituée en rente viagère.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) :

produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales :
- ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, ...) commun à plusieurs investisseurs ;
- la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel. Ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre deux types d'entités : les SICAV et les FCP.

PARTICIPATION AUX RÉSULTATS : distribution par l'assureur aux adhérents-assurés, sur le Fonds EUROPERP, d'une partie des bénéfices techniques et financiers.

PERP : Plan d'Épargne Retraite Populaire.

PROVISIONS MATHÉMATIQUES : Provisions que doivent constituer les compagnies d'assurance pour pouvoir faire face, à tout moment, à leurs engagements envers les assurés et les bénéficiaires.

RACHAT : opération qui consiste à verser à l'adhérent-assuré, à sa demande, la valeur de l'épargne-retraite dans certains cas limitativement énumérés par la loi (cf. article 12).

RENTE TEMPORAIRE D'ÉDUCATION : rente versée temporairement à des bénéficiaires mineurs lors de la mise en place de la rente. Cette rente est due en cas de décès de l'adhérent-assuré avant la liquidation de l'adhésion lors de la retraite.

RENTE VIAGÈRE : revenu périodique versé jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente (appelé adhérent-rentier).

REVERSION : option qui permet de poursuivre le versement partiel ou total de la rente après le décès du premier rentier à une autre personne.

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable.

SOUSCRIPTEUR : l'article L144-2, I du code des assurances impose que tout contrat PERP soit souscrit par une association dénommée Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP). Dans le contrat Concordances PERP Advance, il s'agit du GERP Victoria.

TME : Taux moyen à l'émission des emprunts de l'État Français.

TRANSFERT COLLECTIF : opération qui consiste pour le souscripteur à demander que l'ensemble des comptes individuels des adhérents soient transférés auprès d'un autre assureur gestionnaire.

TRANSFERT INDIVIDUEL : opération qui consiste pour un adhérent à demander que son compte individuel soit transféré au sein d'un autre contrat PERP auprès d'un autre assureur gestionnaire.

UNITÉS DE COMPTE : supports d'investissement autres que le Fonds EUROPERP. Ils sont adossés à des actions, des obligations ou à d'autres actifs. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés. Ils ne présentent pas de garantie en capital.

U.S. PERSONS : toutes personnes physiques résidant aux États-Unis d'Amérique (résident fiscal, disposant d'une adresse de résidence ou d'une adresse postale) ou répondant à tout autre critère retenu par les règles américaines dites « Regulation S ».

VALEUR LIQUIDATIVE : la valeur liquidative d'une action ou part d'OPCVM est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts (article 411-29 du Règlement Général de l'AMF).

1. Nature, Objectif et Cadre juridique du contrat

1.1. Nature du contrat

CONCORDANCES PERP ADVANCE EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE À CAPITAL DIFFÉRÉ EXPRIMÉ EN EUROS ET EN UNITÉS DE COMPTE. Ce contrat est à adhésion individuelle et facultative. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des Fonds d'investissement).

1.2. Objet du contrat

Les sommes versées dans Concordances PERP Advance donnent lieu à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu à l'article 15 pour la liquidation des droits ou, dans certains cas énumérés à l'article 14, sous forme de capital.

Ce contrat ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas prévus à l'article L132-23 et au quatrième alinéa du I de l'article L144-2 du code des assurances (cf. article 12).

1.3. Cadre juridique du contrat

Le contrat Concordances PERP Advance est un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) répondant aux conditions édictées par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, codifié à l'article L144-2 du code des assurances, et des dispositions des articles R144-1 et suivants du code des assurances. Il relève également du code des assurances.

Il est souscrit par une association, le Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) Victoria, auprès de Legal & General (France), ci-après désigné « LGF », assureur.

Cette association, sise 58 rue de la Victoire, 75009 Paris, a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire, de souscrire un Plan d'Épargne Retraite Populaire pour le compte de ses membres et d'assurer leur représentation.

Tout adhérent au contrat Concordances PERP Advance devient membre de droit de l'association GERP Victoria.

Le Comité de Surveillance du Plan, mis en place par le GERP Victoria, veille à la bonne exécution du contrat, conformément à la loi.

2. Effet du contrat – Durée – Renouvellement – Résiliation – Modifications

Le contrat, souscrit par le GERP Victoria auprès de LGF, prend effet le 16 novembre 2005 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. Il se renouvelle ensuite à compter de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins douze mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, LGF et le GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements périodiques sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du PERP à un autre organisme d'assurance met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 11.5 ci-après.

Les droits et obligations de l'adhérent-assuré ne peuvent être modifiés que par des avenants au contrat :

- proposés par le Comité de Surveillance du Plan,
- adoptés par l'assemblée générale des participants de l'association,
- et signés entre LGF et le GERP Victoria.

L'adhérent-assuré est préalablement informé de ces modifications dans un délai de trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

3. Adhésion – Effet – Durée

Pour devenir adhérent-assuré de Concordances PERP Advance, l'intéressé :

- ne doit pas avoir liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou, si tel est le cas, doit bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite dans les conditions visées à l'article L6346 du Code de la Sécurité Sociale ;
- doit remplir une demande d'adhésion.

L'adhésion prend effet à la date d'encaissement du versement initial. Elle donne lieu à l'ouverture d'un compte individuel au nom de l'adhérent-assuré.

La date limite de dénouement du PERP ne pouvant être supérieure à l'âge de l'adhérent-assuré correspondant à son espérance de vie à la date d'adhésion, déterminée par les tables de génération prévues à l'article A335-1 du code des assurances, diminuée de 15 ans, il ne sera acceptée aucune adhésion après cet âge. Pour la même raison, à compter de cet âge, il ne pourra être effectué aucune opération en dehors de celle résultant d'un décès, d'une demande de rachat exceptionnel ou encore d'une demande de liquidation en rente et/ou en capital.

L'adhésion prend fin au décès de l'adhérent-assuré, ainsi que lors du rachat (lorsque la loi l'autorise) ou du transfert vers un autre PERP.

4. Versements

L'adhérent-assuré effectue à son gré des versements :

- libres de **1 000 euros** au minimum après un versement initial minimum de **5 000 euros**,

- et/ou périodiques (mensuels ou trimestriels) d'un montant minimum annuel de **4 800 euros**.

Il peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements périodiques ou en modifier le montant ou la périodicité en respectant les minima ci-dessus.

5. Cantonnement du Fonds EUROPERP – Dépositaire

Les actifs mis en représentation du Fonds EUROPERP font l'objet d'un cantonnement, conformément à l'article L1442-VII du code des assurances : ils sont isolés et comptabilisés de façon distincte par LGF et conservés par un dépositaire unique, distinct de LGF.

Le dépositaire unique des actifs du plan est Legal & General Bank (France), dont le siège social est 58 rue de la Victoire à Paris (75009).

6. Supports financiers

6.1. Fonds en Euros

Le Fonds EUROPERP, dont le portefeuille est diversifié en placements admis par le code des assurances, procure une participation aux résultats, définie à l'article 10 et comporte une garantie en capital **pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite.**

6.2. Supports en unités de compte

6.2.1. Dispositions communes à toutes les unités de compte

Les unités de compte proposées sont des parts ou actions d'OPCVM ou de tout autre support financier dont la liste figure dans le tableau ci-avant. La valeur d'une unité de compte est égale à la valeur liquidative d'une part ou action du support financier correspondant.

LGF peut décider de ne plus proposer un ou des supports de cette liste. Cette suppression ne modifiera cependant pas les situations existantes sauf demande expresse d'arbitrage de l'adhérent-assuré. En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un des supports, un nouveau support de nature identique ou voisine lui est substitué. L'arbitrage éventuellement nécessaire est alors automatique et gratuit.

Liste des supports en Unités de Compte

Nature	Nom du support / OPCVM correspondant	Classification AMF pour les OPCVM	Valorisation	
Monétaires	Sécuri-Taux	Monétaire euro	Quotidienne	
Obligations	Stratégie Rendement de créance internationaux	Obligations et autres titres	Quotidienne	
	Stratégie Oblig 7 / 10 de créance libellés en euro	Obligations et autres titres	Hebdomadaire	
SCI à capital variable	Primonial CAPIMMO	Sans objet	Hebdomadaire	
Actions (OPCVM indiciels géographiques)	Stratégie CAC	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne	
	Stratégie Indice Allemagne	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne	
	Stratégie Indice Europe	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne	
	Stratégie Indice Grande-Bretagne	Actions internationales	Quotidienne	
	Stratégie Indice Japon	Actions internationales	Quotidienne	
	Stratégie Indice USA	Actions internationales	Quotidienne	
Actions (OPCVM indiciel, sectoriel ou thématique)	Stratégie Indice Alimentation	Actions internationales	Hebdomadaire	
	Stratégie Indice Or	Actions internationales	Hebdomadaire	
	Stratégie Indice Pierre	Actions de pays de la zone euro	Hebdomadaire	
	Stratégie Indice Santé	Actions internationales	Hebdomadaire	
	Stratégie Indice Techno	Actions internationales	Hebdomadaire	
	Stratégie Indice Télécom	Actions internationales	Hebdomadaire	
	Stratégie EuroCovered Actions	Actions internationales	Hebdomadaire	
	Matières Premières			
	Stratégie EuroActions Dividendes	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne	

LGF en informera au préalable chacun des adhérents-assurés au moins trois mois avant la substitution.

À tout moment, la valeur de l'épargne-retraite investie dans les supports en unités de compte est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative du support correspondant par le nombre de parts inscrites au compte de l'adhérent-assuré.

Les dividendes nets des OPCVM qui en distribuent sont automatiquement réinvestis dans leur support, ce qui vient en augmenter le nombre de parts détenues.

LGF NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE, ET NON SUR LEUR VALEUR. CELLE-CI EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ. Chacun des supports financiers listés ci-dessous fait l'objet d'un document règlementaire disponible sur simple demande, ainsi qu'à tout moment sur le site internet <http://www.lgfrance.com>. Ces documents indiquent les caractéristiques principales et l'orientation de gestion.

L'adhérent-assuré reçoit, préalablement à la souscription du contrat, contre récépissé, les documents règlementaires des supports financiers qu'il a sélectionnés.

6.2.2 Dispositions propres au support Primonial CAPIMMO

Le montant investi sur l'unité de compte Primonial CAPIMMO doit être d'un **minimum de 1 000 euros**.

Ce support n'est pas :

- **éligible aux résidents situés hors de France ou quel que soit leur lieu de résidence aux personnes considérées comme U.S. Persons au sens des règles applicables aux Etats-Unis d'Amérique dites « Regulation S » ;**
- **compatible avec les options de gestion citées à l'article 14 (investissement progressif et dynamisation des plus-values).**

7. Compte individuel – Épargne-retraite

Un compte individuel est ouvert au nom de l'adhérent-assuré à la date de son adhésion au contrat. Le solde de ce compte individuel représente son épargne-retraite, qui sera convertie en rente viagère et/ou en capital.

Ce compte individuel se compose d'un compte en euros, ci-après désigné « Compte Euro », ouvert pour la partie de l'épargne-retraite investie dans le Fonds EUROPERP, et d'un compte exprimé en nombre d'unités de compte, ci-après désigné « Compte UC », pour chacun des supports en unités de compte choisis.

7.1. Compte Euro

Le Compte Euro enregistre en entrée :

- les versements sur le Fonds EUROPERP,
- le montant des transferts d'autres PERP vers le Fonds EUROPERP,
- le montant de la revalorisation prévue à l'article 10.3 et 10.4 ci-après,
- les montants provenant des sorties d'autres supports par arbitrage.

Il enregistre en sortie :

- le montant des arbitrages vers d'autres supports,
- les frais prélevés par LGF conformément à l'article 17,
- le montant du transfert éventuel vers un autre PERP,
- le montant du rachat éventuel dans les cas prévus par la loi,
- le montant du capital à convertir en capital ou en rente viagère (lors du décès de l'adhérent-assuré ou de la liquidation).

7.2. Compte UC

Pour chacun des supports choisis, le Compte UC enregistre en entrée le nombre d'unités de compte correspondant :

- aux versements, nets des droits d'entrée éventuellement dus, sur ce support,
- au montant des transferts d'autres PERP vers ce support,

- aux dividendes éventuellement versés par l'OPCVM support,
- aux montants provenant des sorties d'autres supports par arbitrage.

Il enregistre en sortie les nombres d'unités de compte correspondant :

- au montant des arbitrages vers d'autres supports,
- aux frais prélevés par LGF conformément à l'article 17,
- au montant du transfert éventuel vers un autre PERP,
- au montant du rachat éventuel dans les cas prévus par la loi,
- au montant du capital à convertir en capital ou en rente viagère (lors du décès de l'adhérent-assuré ou de la liquidation).

Ainsi, à tout moment, le solde du compte individuel de l'adhérent-assuré est égal à la somme du solde du Compte Euro et des soldes des Comptes UC des supports qu'il a choisis. Ces supports sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM correspondant.

8. Dates des opérations

Les opérations sont traitées et portées en entrée ou en sortie du compte individuel de l'adhérent-assuré selon une date ci-après désignée « date d'enregistrement » qui dépend du type de l'opération.

8.1. Définition de la « date d'enregistrement »

Selon les types d'opération, les dates d'enregistrement sont les suivantes :

- Versement : date de l'encaissement par LGF du versement.
- Dividende : date de détachement du coupon.
- Arbitrage ponctuel : date de réception par LGF de l'instruction d'arbitrage.
- Arbitrage automatique dans le cadre des options de gestion : date d'arbitrage automatique prévue à l'article 9.4.3, ci-après.
- Liquidation en rente ou en capital : date de réception par LGF de la demande de liquidation en rente ou en capital accompagnée des pièces requises selon les articles 14.1.2, 14.2.2 et 15.2 ci-après.
- Rachat : date de réception par LGF de la demande de rachat accompagnée des pièces requises selon l'article 12 ci-après,
- Transfert individuel : date d'expiration du délai légal de renonciation au transfert (cf. article 11.4 ci-après).
- Décès avant la liquidation de la rente : date de réception par LGF de l'acte de décès de l'adhérent-assuré.
- Décès après la liquidation de la rente : date du décès de l'adhérent-rentier.

8.2. Dates de Valeur

8.2.1. Fonds EUROPERP

Le calcul des intérêts commence, pour les mouvements en entrée, le dernier jour du mois de la date d'enregistrement et s'arrête, pour les sorties, le dernier jour du mois précédant cette date.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, en cas de décès avant la liquidation de la rente, le calcul des intérêts s'arrête à la date d'enregistrement visée à l'article 8.1.

8.2.2. Unités de compte

Les opérations portant sur des unités de compte donnent lieu à des conversions de montants en euros en nombres d'unités de compte, ou inversement. Ces conversions s'effectuent sur la base de la valeur liquidative des supports correspondants, arrêtée au vendredi de la semaine qui suit celle de la date d'enregistrement de ces opérations.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, en cas de décès avant la liquidation de la rente, la conversion s'effectue sur la base de la valeur liquidative des supports correspondants, arrêtée à la date d'enregistrement visée à l'article 8.1.

En cas d'absence de valeurs liquidatives ledit vendredi, LGF retiendra les premières valeurs liquidatives qui suivent.

9. Profils de gestion

L'adhérent-assuré choisit un seul profil de gestion parmi ceux proposés ci-après :

- le « Profil Modéré »,
- le « Profil Programmé »,
- le « Profil Équilibré »,
- le « Profil Liberté » offrant à l'adhérent-assuré l'accès à une gestion totalement libre, ainsi qu'aux options de gestions prévues à l'article 9.4.3.

Le choix d'un « Profil Programmé », d'un « Profil Équilibré » ou d'une option de gestion d'investissement progressif ou de dynamisation des plus-values vaut délégation de la faculté d'arbitrage au titre d'un mandat au sens de l'article 1984 du Code Civil donné par l'adhérent-assuré à LGF pour effectuer les opérations nécessaires au maintien du profil choisi dans la demande d'adhésion ou modifié ultérieurement conformément à l'article 9.5.

9.1. « Profil Modéré »

Le Fonds EUROPERP est l'unique support du profil : tous les versements sont affectés à ce Fonds, quelle que soit la durée restant à courir entre la date du versement et la date prévue de liquidation en rente et/ou en capital.

9.2. « Profil Programmé »

9.2.1. Les Supports

L'épargne-retraite est répartie entre le Fonds EUROPERP et le support « Stratégie Indice Europe ». L'adhérent-assuré reçoit, en annexe au contrat, contre récépissé, le document réglementaire de l'OPCVM correspondant.

La sélection du support en unités de compte, pourra le cas échéant être modifiée par LGF, en fonction de son appréciation des marchés financiers, sans frais d'arbitrage.

9.2.2. Répartition des Versements

Chaque versement est réparti en respectant le ratio précisé dans le tableau ci-dessous. Ce ratio indique l'épargne-retraite investie dans le Fonds EUROPERP, le solde étant investi dans le support en unités de compte cité en 9.2.1.

Ce ratio dépend de la durée restant à courir, en nombre d'années entières, entre la date dudit versement et la date prévue de liquidation de la rente.

Durée restante (années)	Part dans EUROPERP	Durée restante (années)	Part dans EUROPERP	Durée restante (années)	Part dans EUROPERP
0	100 %	7	77 %	14	56 %
1	95 %	8	74 %	15	53 %
2	92 %	9	71 %	16	50 %
3	89 %	10	68 %	17	47 %
4	86 %	11	65 %	18	44 %
5	83 %	12	62 %	19	41 %
6	80 %	13	59 %	≥ 20	40 %

9.2.3. Répartition entre les Supports

Le premier jour ouvré qui suit le 15 décembre de chaque année, LGF procède gratuitement à un arbitrage automatique de l'épargne-retraite entre le support en unités de compte et le Fonds EUROPERP, afin de respecter le ratio fixé dans le tableau ci-dessus.

La durée restante est calculée en nombre d'années entières, entre la date de l'arbitrage et la date prévue de liquidation de la rente fixée dans la demande d'adhésion (et modifiable à tout moment avant la liquidation en rente ou en capital).

9.3. « Profil Équilibré »

9.3.1. Formalisme

L'adhérent-assuré qui opte pour le « Profil Équilibré » doit le formuler par écrit, sur la demande d'adhésion, en apposant sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » au pied de la formule suivante : « Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R144-26 du code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré, n'applique pas aux droits que je détens au titre de ce plan, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. »

9.3.2. Les supports

L'épargne-retraite est répartie entre le Fonds EUROPERP et le support « Stratégie Indice Europe » dans les proportions suivantes :

Fonds en Euros EUROPERP	Stratégie Indice Europe
60 %	40 %

Chaque versement sera alors investi selon cette répartition. Il sera procédé, une fois par an, le premier jour ouvré qui suit le 15 décembre, par arbitrage gratuit, au rétablissement des proportions indiquées ci-dessus.

L'adhérent-assuré reçoit, en annexe au contrat, contre récépissé, le document réglementaire du support correspondant.
La sélection du support en unités de compte pourra, le cas échéant, être modifiée par LGF, en fonction de son appréciation des marchés financiers, sans frais d'arbitrage.

9.4. « Profil Liberté »

9.4.1. Formalisme

L'adhérent-assuré qui opte pour le « Profil Liberté » doit le formuler par écrit, sur la demande d'adhésion, en apposant sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » au pied de la formule indiquée à l'article 9.3.1.

9.4.2. Gestion libre

9.4.2.1. Choix des supports

L'adhérent-assuré peut alors choisir de répartir librement chacun de ses versements entre le Fonds EUROPERP et les supports en unités de compte prévus à l'article 6. Il indiquera la répartition choisie sur la demande d'adhésion, ainsi que lors de chaque versement ultérieur. **À défaut de choix explicite de répartition, LGF appliquera celle définie lors du versement précédent.**

Le montant affecté à chacun des supports choisis doit néanmoins être **au moins égal à 100 euros** par versement. L'adhérent-assuré reçoit, en annexe au contrat, contre récépissé, les documents réglementaires des supports choisis qui constituent les unités de compte de son contrat.

9.4.2.2. Changement de répartition (arbitrage)

À tout moment, sur simple demande écrite, l'adhérent-assuré peut modifier la répartition de son épargne-retraite entre les différents supports, à condition de respecter chaque fois **un minimum de 100 euros** désinvestis par support choisi. Le solde restant sur chaque support après le désinvestissement doit être **au moins égal à 100 euros**. **Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération d'arbitrage et suivra la répartition définie pour cette dernière.**

9.4.3. Options de gestion

LGF propose, dans le cadre de la gestion libre, deux options de gestion automatique :

- l'investissement progressif,
- la dynamisation des plus-values.

9.4.3.1. Investissement progressif

Cette option gratuite permet de verser un montant déterminé dont une fraction sera investie chaque mois, pendant une période définie, sur des supports en unités de compte sélectionnés par l'adhérent-assuré.

Lors d'un versement, initial ou complémentaire, l'adhérent-assuré utilisant cette option précise :

- le montant total qui sera fractionné et investi progressivement, dénommé dans le présent article le «montant de l'investissement»,
- la durée de l'investissement progressif en mois, comprise entre 3 et 24 mois, qui représente également le «nombre de fractionnements» de l'investissement,
- la répartition de l'investissement en pourcentage entre les différents supports en unités de compte choisis par l'adhérent-assuré, dénommée dans le présent article «panier d'unités de compte».

Le montant de l'investissement est tout d'abord investi totalement sur le Fonds EUROPERP. Puis le 1^{er} jour ouvré de chaque mois, un arbitrage gratuit est réalisé, du Fonds EUROPERP vers le panier d'unités de compte, pour un montant égal au montant de l'investissement divisé par le nombre de fractionnements. Cette opération est répétée tous les mois jusqu'à ce que le nombre d'arbitrages réalisés soit égal au nombre de fractionnements.

Si le versement à investir progressivement est réalisé entre le 21 et le dernier jour du mois (inclus) ou s'il s'agit d'un versement initial, le 1^{er} arbitrage sera décalé au 1^{er} jour ouvré du deuxième mois qui suit le mois de versement.

Lors des arbitrages mensuels, le montant total arbitré ne peut être inférieur à 1 000 euros et le montant arbitré vers chaque unité de compte ne peut être inférieur à 500 euros. Il convient donc de définir un montant de l'investissement, un nombre de fractionnements et un panier d'unités de compte qui permettent de respecter cette règle.

L'adhérent-assuré peut interrompre ces opérations sur simple demande écrite adressée à LGF avec un préavis d'un mois. **Les arbitrages s'interrompent également en cas de rachat total dans les cas prévus à l'article 12, d'arbitrage ponctuel, du décès de l'adhérent-assuré ou de liquidation en rente et/ou en capital.**

En cas d'interruption de l'investissement progressif, ce dernier ne peut pas être remis en service ultérieurement et les conséquences des arbitrages déjà réalisés ne peuvent pas être annulées.

Si un investissement progressif est en cours sur un contrat, un nouveau versement utilisant cette option ne peut pas être réalisé avant le dernier arbitrage lié à l'investissement progressif en cours.

9.4.3.2. Dynamisation des plus-values

Cette option gratuite consiste en un arbitrage annuel de tout ou partie de la participation aux résultats du Fonds EUROPERP, attribuée au titre de l'exercice précédent, vers les supports en unités de compte sélectionnés par l'adhérent-assuré.

L'adhérent-assuré détermine la part de participation aux résultats à arbitrer et la répartition de celle-ci sur les unités de compte sélectionnées. Cet arbitrage est réalisé gratuitement selon la valeur liquidative des unités de compte du premier vendredi qui suit l'intégration de la participation aux résultats au contrat.

Toutefois, cette opération ne sera exécutée que si le montant à arbitrer est au moins égal à 1 000 euros. Dans le cas contraire, aucun arbitrage ne sera effectué et la participation aux résultats restera affectée conformément à l'article 10.

La mise en place et l'arrêt de cette option doivent être notifiés par écrit à LGF avant le 31 décembre précédant l'attribution de la participation aux résultats concernée.

9.5. Changement de profil

À tout moment, l'adhérent-assuré peut demander à changer de profil de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social de LGF.

S'il opte pour le «Profil Modéré», l'épargne-retraite sera arbitrée totalement et gratuitement vers le Fonds EUROPERP.

S'il opte pour le «Profil Programmé», un arbitrage automatique et gratuit sera réalisé afin de respecter la répartition de l'épargne-retraite définie à l'article 9.2.2.

S'il opte pour le «Profil Équilibré», l'épargne-retraite sera arbitrée gratuitement afin de respecter la répartition de l'épargne-retraite définie à l'article 9.3.2.

S'il opte pour le «Profil Liberté» ou pour le «Profil Équilibré», l'adhérent-assuré devra reproduire intégralement dans sa demande la formule réglementaire mentionnée à l'article 9.3.1 ci-dessus. En l'absence de cette formule complète, LGF ne pourra effectuer le changement de profil.

10. Participation aux résultats du Fonds EUROPERP

10.1. Principe

Conformément à l'article A331-4-III du code des assurances, LGF établit au terme de chaque année civile deux comptes de résultat techniques et financiers propres aux adhérents du présent plan, l'un pour l'épargne-retraite en constitution dans le Fonds EUROPERP et l'autre pour les rentes en cours de service (cf. article 16).

Les produits financiers nets du Fonds EUROPERP du trimestre clos sont répartis entre les deux comptes de résultat au prorata des provisions mathématiques de chacun des deux comptes.

10.2. Compte de participation aux résultats de l'épargne-retraite investie dans le Fonds EUROPERP

Il comporte :

- **Au crédit :**
 - Versements et montants transférés ou arbitrés vers le Fonds EUROPERP,
 - 100 % de la quote-part des produits nets des placements financiers du Fonds EUROPERP relative à l'épargne-retraite en constitution,
 - Montants reversés au plan par l'association GERP Victoria (excédents des comptes de fonctionnement de l'association), au prorata de l'épargne-retraite en constitution dans le Fonds EUROPERP.
- **Au débit :**
 - Charge des prestations versées aux adhérents-assurés (rachats) et montants transférés par les adhérents-assurés à d'autres plans,
 - Montants arbitrés vers d'autres supports,
 - Charge des provisions techniques, avant attribution de la participation aux résultats,
 - Frais prélevés par LGF conformément à l'article 17,
 - Tout impôt, taxe ou contribution fiscale ou sociale, qui serait imputable au contrat en vertu d'une disposition ou évolution légale ou réglementaire,
 - Solde débiteur éventuel du trimestre précédent,
 - Frais de fonctionnement du comité de surveillance.

10.3. Affectation de la participation aux résultats de l'épargne-retraite

Le solde créditeur du compte de résultat ci-dessus constitue le montant de la participation aux résultats du trimestre. Celui-ci est porté en totalité à la provision pour participation aux excédents de l'épargne-retraite.

Le solde de la provision pour participation aux excédents de l'épargne-retraite au 31 décembre, après déduction des participations déjà attribuées aux sorties de l'année écoulée, est intégralement affecté à la revalorisation des soldes des Comptes Euro des adhérents-assurés. Le montant de la revalorisation est calculé au prorata des soldes moyens des Comptes Euro des adhérents-assurés au cours de l'année écoulée.

La revalorisation de leurs Comptes Euro au titre d'une année donnée est attribuée et définitivement acquise à effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

10.4. Participation aux résultats de l'épargne-retraite attribuée aux sorties

En cours d'année, en cas de sortie du Fonds EUROPERP par transfert, transformation en rente et/ou en capital, arbitrage total (« Profil Programmé », « Profil Équilibré » et « Profil Liberté ») des sommes affectées au Fonds EUROPERP vers d'autres supports, décès, ou encore rachat dans les cas prévus par la loi, l'épargne-retraite est augmentée d'une participation aux résultats forfaitairement calculée prorata temporis sur la base du TME moyen des six mois entiers qui précèdent la sortie, minoré de 1 %.

11. Transfert vers un autre PERP

L'adhérent-assuré peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire. **Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.**

Le souscripteur peut également demander un transfert collectif de l'ensemble des adhésions vers un contrat de même nature que Concordances PERP Advance.

11.1. Valeur de transfert

La valeur de transfert est égale au solde du compte individuel de l'adhérent-assuré valorisé conformément aux articles 6, 7, 8 et 10, minoré des frais de transfert prévus à l'article 17.6, sans que cette valeur ne puisse être inférieure aux valeurs indiquées aux articles 11.2 et 11.3.

11.2. Valeur de transfert garantie du Fonds EUROPERP

Pour un euro versé à l'adhésion et affecté au Fonds EUROPERP, la valeur de transfert garantie à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Année	Cumul des primes versées depuis l'adhésion (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert garantie (en nombre d'unités de compte)
1 ^{ère} année	1	0,9419
2 ^{ème} année	1	0,9389
3 ^{ème} année	1	0,9358
4 ^{ème} année	1	0,9327
5 ^{ème} année	1	0,9296
6 ^{ème} année	1	0,9265
7 ^{ème} année	1	0,9234
8 ^{ème} année	1	0,9203

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 10 000 euros, la valeur de transfert garantie à la fin de la cinquième année est égale à 9 296 euros (10 000 x 0,9296 = 9 296).

Toutefois, si le solde du Compte Euro de l'adhérent-assuré est supérieur à la quote-part de l'adhérent-assuré dans les actifs du Fonds EUROPERP exprimés en valeur de marché, la valeur de transfert ci-dessus sera réduite à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15 % du montant du solde de son Compte Euro.

11.3. Valeur de transfert des supports en unités de compte

La valeur de transfert des supports en unités de compte à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-après. Elle est exprimée en nombre d'unités de compte pour un versement correspondant à une unité de compte.

Année	Cumul des primes versées depuis l'adhésion (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert garantie (en nombre d'unités de compte)
1 ^{ère} année	1	0,9419
2 ^{ème} année	1	0,9389
3 ^{ème} année	1	0,9358
4 ^{ème} année	1	0,9327
5 ^{ème} année	1	0,9296
6 ^{ème} année	1	0,9265
7 ^{ème} année	1	0,9234
8 ^{ème} année	1	0,9203

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 100 unités de compte, le nombre d'unités de compte garanti à la fin de la cinquième année est égal à 92,96 (100 x 0,9296 = 92,96). **LGF NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE, ET NON SUR LEUR VALEUR. CELLE-CI EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ.**

11.4. Modalités pratiques du transfert individuel

11.4.1. Principe général

La valeur de transfert est communiquée à l'adhérent-assuré et à l'organisme assureur du plan d'accueil qui aura été précisé par l'adhérent-assuré dans sa demande de transfert, dans les trois mois qui suivent ladite demande et sous réserve des dispositions du paragraphe 11.4.2 ci-après.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel de l'adhérent-assuré et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte (« Profil Programmé », « Profil Équilibré » et « Profil Liberté ») à la date de réception par LGF de la demande de l'adhérent-assuré.

Il dispose alors d'une durée d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour éventuellement renoncer audit transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de LGF.

En l'absence de renonciation à l'issue du délai d'un mois, LGF procède sous un mois au versement au nouvel assureur de la valeur de transfert nette des frais de transfert mentionnés à l'article 17.6.

Le transfert des droits en cours de constitution met définitivement fin à l'adhésion au présent contrat.

11.4.2. Cas particulier des unités de compte

Si l'épargne-retraite de l'adhérent-assuré est partiellement ou totalement investie sur un support en unités de compte (« Profil Programmé », « Profil Équilibré » et « Profil Liberté »), **la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée à l'adhérent-assuré n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des supports**

constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal d'un mois au cours duquel l'adhérent-assuré peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions de l'article 11.1 ci-dessus.

11.5. Transfert Collectif

À la demande de l'association GERP Victoria, l'ensemble des adhésions au contrat Concordances PERP Advance peut être collectivement transféré vers un contrat de même nature, **après application des frais de transfert prévus à l'article 17.6, en tenant compte de l'ancienneté de chaque adhésion.**

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par LGF et l'organisme d'assurance destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des articles L144-2, XII du code des assurances et article R144-30 du code des assurances.

Le transfert effectif aura lieu dans les six mois suivant l'expiration du préavis contractuel de résiliation d'un an (cf. article 2). Pendant ce préavis et jusqu'au transfert effectif des adhésions, **aucune opération ne pourra être effectuée, en dehors de celles résultant d'un décès ou d'un rachat.**

Les frais prévus à l'article 17 continueront d'être prélevés par LGF jusqu'au transfert effectif.

12. Rachat – Avance

12.1. Principe du rachat

L'adhérent-assuré ne peut demander le rachat de son contrat sauf dans les cas suivants prévus par l'article L132-23 du code des assurances, et seulement si l'épargne-retraite n'a pas encore été liquidée en rente et/ou en capital :

- **invalidité de l'adhérent-assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories définies à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;**
- **expiration des droits de l'adhérent-assuré aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement ;**
- **le fait pour un adhérent-assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;**
- **cessation d'activité non salariée de l'adhérent-assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;**
- **décès du conjoint de l'adhérent-assuré ou du partenaire qui lui est lié par un pacte civil de solidarité ;**
- **situation de surendettement de l'adhérent-assuré définie à l'article L330-1 du Code de la Consommation, reconnue soit par le juge, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers.**

12.2. Modalités pratiques du rachat

Pour faire valoir ses droits au rachat, l'adhérent-assuré doit formuler une demande écrite adressée au siège de LGF, accompagnée des pièces justificatives correspondant à sa situation (dont la liste est fournie sur demande adressée à LGF) et d'une photocopie recto/verso de sa carte nationale d'identité.

Le rachat ne peut être que total et met définitivement fin à l'adhésion au présent contrat.

12.3. Valeurs de rachat

12.3.1. Fonds EUROPERP

Pour un euro versé à l'adhésion et affecté au Fonds EUROPERP, la valeur de rachat garantie à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-après (**avant incidence fiscale et sociale**).

Année	Cumul des primes versées depuis l'adhésion (en euros)	Valeur de rachat garantie (en euros)
1 ^{ère} année	1	0,9915
2 ^{ème} année	1	0,9831
3 ^{ème} année	1	0,9748
4 ^{ème} année	1	0,9666
5 ^{ème} année	1	0,9584
6 ^{ème} année	1	0,9503
7 ^{ème} année	1	0,9423
8 ^{ème} année	1	0,9343

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 10 000 euros, la valeur de rachat garantie à la fin de la cinquième année est égale à 9 584 euros ($10\,000 \times 0,9587 = 9\,584$).

12.3.2. Unités de compte

La valeur de rachat des supports en unités de compte à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-après. Elle est exprimée en nombre d'unités de compte pour un versement correspondant à une unité de compte (**avant incidence fiscale et sociale**).

Année	Cumul des primes versées depuis l'adhésion (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat garantie (en nombre d'unités de compte)
1 ^{ère} année	1	0,9915
2 ^{ème} année	1	0,9831
3 ^{ème} année	1	0,9748
4 ^{ème} année	1	0,9666
5 ^{ème} année	1	0,9584
6 ^{ème} année	1	0,9503
7 ^{ème} année	1	0,9423
8 ^{ème} année	1	0,9343

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 100 unités de compte, le nombre d'unités de compte garanti à la fin de la cinquième année est égal à 95,84 ($100 \times 0,9584 = 95,84$). **LGF NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE, ET NON SUR LEUR VALEUR. CELLE-CI EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSSE.**

12.4. Avance

Les avances ne sont pas autorisées dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire.

13. Décès de l'adhérent-assuré avant la liquidation en rente et/ou en capital

13.1. Désignation des bénéficiaires

En cas de décès de l'adhérent-assuré avant la date de liquidation de son épargne-retraite, celle-ci sera convertie en rente versée à un bénéficiaire expressément désigné. À défaut de désignation expresse, la rente sera versée au conjoint de l'adhérent-assuré ou à défaut de conjoint, à ses enfants nés ou à naître.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent-assuré peut porter au contrat les nom, prénom(s) et adresse de

ce dernier, qui seront utilisés par LGF en cas de décès de l'adhérent-assuré. La désignation du(es) bénéficiaire(s) en cas de décès peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature de la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. L'adhérent-assuré peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus approuvée.

Cependant, l'attention de l'adhérent-assuré est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), à condition que cette acceptation soit stipulée par écrit et signée conjointement par l'adhérent-assuré et le(s) bénéficiaire(s) et qu'elle soit notifiée formellement à LGF (article L132-9-2 du code des assurances). Sous réserve de dispositions législatives contraires, l'acceptation dans les formes appropriées du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) prive d'effet, sauf accord conjoint de ce(s) dernier(s), tout exercice des droits de l'adhérent-assuré sur le contrat à l'exception de la faculté d'arbitrage. Ainsi, la désignation du bénéficiaire acceptant devient irrévocable sauf accord de celui-ci et l'adhérent-assuré ne peut demander la liquidation de son contrat sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

13.2. Prestations versées

Il s'agit, si les bénéficiaires sont majeurs à la date du décès, d'une rente viagère ou, s'ils sont mineurs, d'une rente temporaire d'éducation versée jusqu'à leur vingt-cinquième anniversaire. **Dans ces deux situations, aucune réversion n'est possible et le service de la rente viagère ou de la rente temporaire d'éducation cesse définitivement au décès des bénéficiaires désignés à l'article 13.1.**

Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux articles 6, 7 et 8, selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais de gestion des arrérages prévus à l'article 17.3.

Des pièces justificatives devront être adressées au siège de LGF, afin de procéder à la mise en service de la rente, et notamment :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent-assuré,
- la copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires,

LGF se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire à la mise en place de la prestation, qui interviendra dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

Cette mise en service et le versement de la rente s'effectueront selon les principes définis aux articles 15.4 et 15.5 ci-après.

Les rentiers bénéficiaires acquièrent alors la qualité d'adhérent-rentier du PERP.

14. Liquidation du PERP en capital

14.1. Liquidation totale en capital

14.1.1. Conditions de la liquidation

En lieu et place de la rente viagère prévue à l'article 15, l'adhérent-assuré peut demander à recevoir un capital à **condition que cette somme soit affectée à l'acquisition de la résidence principale.** Pour pouvoir en bénéficier, l'adhérent-assuré :

- doit être en mesure de dénouer son adhésion dans les conditions de droit commun (cf. article 15.1) ;
- doit financer avec ce capital l'acquisition ou la construction de sa résidence principale ;
- ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédant le terme de l'adhésion.

La troisième condition n'est pas exigée si l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal :

- est classé en invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ;
- bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

14.1.2. Modalités de liquidation

Si l'adhérent-assuré remplit toutes les conditions prévues à l'article 14.1.1, il peut, à tout moment, demander la liquidation de son contrat en capital. Pour cela, il doit en formuler la demande par écrit à LGF, en fournissant les pièces justificatives suivantes :

- photocopie de la notification de la rente de retraite attribuée par les régimes obligatoires,
- extrait d'acte de naissance de l'adhérent-assuré,
- photocopie des justificatifs d'acquisition ou de construction d'un logement en vue de son occupation à titre de résidence principale en accession à la première propriété : en fonction de votre situation, la liste des documents nécessaires vous sera transmise par LGF,
- une attestation sur l'honneur que le capital sera affecté à l'acquisition de la résidence principale, datée et signée (fournie par LGF),
- le plan de financement éventuel mentionnant le montant de l'apport personnel de l'adhérent-assuré,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

D'autres documents pourront être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur à la date de la liquidation du capital.

14.1.3. Montant du capital

Le capital servi sera égal au montant de l'épargne-retraite inscrite sur le compte individuel de l'adhérent-assuré, **dans la limite de l'apport personnel financé par ce dernier.**

En cas de demande de liquidation partielle en capital, le solde de l'épargne-retraite sera liquidé tout de suite après en rente viagère dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-après.

14.1.4. Date

Le capital dû sera versé à l'adhérent-assuré dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. **En cas de pièces manquantes, la date d'enregistrement de la liquidation en capital indiquée à l'article 8 sera reportée jusqu'à la réception de la totalité des pièces demandées. Ce versement met fin au contrat dans la proportion de capital servi au titre de l'article 14.1.**

14.2. Liquidation partielle en capital

14.2.1. Conditions de la liquidation

Conformément à l'article L144-2, I alinéa 2 du code des assurances, l'adhérent-assuré peut demander à recevoir un capital à condition que cette somme n'excède pas 20 % de la valeur globale de son compte-individuel. Cette liquidation ne peut intervenir qu'à compter du moment où l'adhérent-assuré a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L351-1 du code de la sécurité sociale.

14.2.2. Modalités de liquidation

Si l'adhérent-assuré remplit toutes les conditions prévues à l'article 14.2.1, il peut, à tout moment, demander la liquidation partielle de son contrat en capital. Pour cela, il doit formuler

cette demande par écrit à LGF, en indiquant le pourcentage de l'épargne-retraite qu'il souhaite recevoir (dans la limite indiquée à l'article 14.2.3) et en fournissant les pièces justificatives suivantes :

- photocopie de la notification de la rente de retraite attribuée par les régimes obligatoires,
- extrait d'acte de naissance de l'adhérent-assuré,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

D'autres documents pourront être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur à la date de la liquidation du capital.

14.2.3. Montant du capital

Le capital servi sera égal au maximum à 20 % du montant de l'épargne-retraite inscrite sur le compte individuel de l'adhérent-assuré.

Le solde de l'épargne-retraite sera liquidé tout de suite après en rente viagère dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-après.

14.2.4. Date

Le capital dû sera versé à l'adhérent-assuré dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. **En cas de pièces manquantes, la date d'enregistrement de la mise en service indiquée à l'article 8 sera reportée jusqu'à la réception de la totalité des pièces demandées. Ce versement met fin au contrat dans la proportion de capital servi.**

15. Liquidation du PERP en rente viagère

15.1. Conditions de mise en service

La rente de l'adhérent-assuré peut être mise en service si celui-ci a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L351-1 du code de la sécurité sociale. **Cette mise en service doit intervenir avant l'âge défini par la législation fiscale en vigueur, celui-ci étant fixé à ce jour à l'espérance de vie de l'adhérent-assuré moins 15 ans. À compter de cet âge limite, aucune opération ne pourra être effectuée, en dehors de celles résultant d'un décès ou d'une demande de liquidation en rente et/ou en capital.**

15.2. Modalités de mise en service

Si l'adhérent-assuré remplit les conditions prévues à l'article 15.1, il peut, à tout moment, demander la mise en service de sa rente. Pour cela, il doit formuler cette demande par écrit à LGF, en précisant les modalités de rente choisies parmi celles figurant au paragraphe 15.3 ci-dessous, et fournir les pièces justificatives suivantes :

- photocopie de la notification de la rente de retraite attribuée par les régimes obligatoires,
- extrait d'acte de naissance de l'adhérent-assuré,
- extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion, si une rente réversible est choisie,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

D'autres documents pourront être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur à la date de la liquidation de la rente.

En cas de pièces manquantes, la date d'enregistrement de la mise en service indiquée à l'article 8 sera reportée jusqu'à la réception de la totalité des pièces demandées.

15.3. Options de rente

L'adhérent-assuré doit choisir, lors de sa demande de mise en service, entre :

- une rente viagère sur sa tête,
- une rente viagère sur sa tête avec réversion à 50 % ou 100 % sur la tête d'un bénéficiaire désigné par lui au moment de la mise en service de la rente,
- une rente viagère non réversible, avec un nombre d'annuités certaines choisi par lui dans le respect de la réglementation (notamment fiscale) en vigueur à la date de liquidation de la rente,
- une rente viagère, réversible ou non, majorée de 50 % ou 100 % pendant les 5 ou 10 premières années de service,
- une rente viagère, réversible ou non, minorée de 30 % ou 50 % pendant les 3 ou 5 premières années de service.

La désignation du bénéficiaire de la réversion effectuée au moment de la mise en rente est irrévocable.

LGF pourra proposer d'autres modalités de rentes, par avenant au contrat adopté dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-avant et dans les limites légales en vigueur.

15.4. Montant de la rente

À compter de la date d'enregistrement de la mise en service (cf. article 8), le capital constitutif de la rente, dont est déduit le cas échéant le montant servi en capital sur demande de l'adhérent-assuré en application des articles 14.1 ou 14.2 ci-avant, est intégralement investi dans le Fonds EUROPERP par un arbitrage automatique selon les conditions définies à l'article 8.2. Il participe dès lors aux résultats techniques et financiers des rentes en service, selon les dispositions de l'article 16 ci-après.

Le solde du compte individuel de l'adhérent-assuré, après arbitrage éventuel et valorisation conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 10 ci-dessus, est converti en rente viagère dont le montant est calculé selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur au jour de la conversion de l'épargne-retraite, et compte tenu des frais de gestion des arrérages prévus à l'article 17.3.

Le montant de la rente dépend également du choix retenu par l'adhérent-assuré parmi les différentes options proposées à l'article 15.3.

Lors de la mise en service de sa rente, l'adhérent-assuré perd cette qualité au profit de celle d'adhérent-rentier.

15.5. Service de la rente

L'adhérent-rentier percevra, chaque trimestre civil, une rente trimestrielle à terme échu. Les arrérages commenceront à être versés :

- à la fin du trimestre civil de la date d'enregistrement de la mise en service si les conditions prévues à l'article 15.1 sont remplies le premier jour dudit trimestre et si la demande est reçue au moins deux mois avant la fin de ce même trimestre,
- à la fin du trimestre civil suivant celui de la date d'enregistrement de la mise en service dans les autres cas.

Le versement de la rente cesse le trimestre civil précédant la date du décès du ou des bénéficiaires de la rente. Aucun prorata d'arrérages ne sera dû au titre du trimestre civil au cours duquel est survenu le décès. En cas de sommes versées indûment, LGF pourra demander le remboursement de ces dernières.

Chaque année civile, avant le 31 mars, l'adhérent-rentier, ainsi qu'en cas de décès de ce dernier le(s) bénéficiaire(s) de la garantie décès prévue à l'article 13 ou celui de la réversion si une rente réversible a été choisie, devront adresser au siège de LGF un extrait de leur acte de naissance portant la mention « non décédé » ou une photocopie recto/verso, datée et signée par eux, de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Dans le cas où ces documents ne sont pas retournés dans les délais, le versement des arrérages est interrompu. Il reprendra dès leur réception, y compris pour les arrérages échus dans l'intervalle, sans que le bénéficiaire de la rente puisse prétendre à un quelconque intérêt de retard ou dédommagement.

Si chacun des arrérages de rente trimestriels, calculés, en application de l'article 15.4 ci-avant, est inférieur ou égal au montant mentionné à l'article A160-2 du code des assurances, qui est à ce jour de 120 euros, LGF règle le montant du capital constitutif de la rente à l'adhérent-rentier en lieu et place de la rente.

15.6. Réversion de la rente

Au décès de l'adhérent-rentier alors que sa rente est en cours de service, et s'il a opté pour une rente réversible, le bénéficiaire de la réversion devra fournir à LGF les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent-rentier,
- un extrait d'acte de naissance ou la photocopie recto-verso datée et signée par lui, de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

Le calcul de la date de mise en service de la rente de réversion suivra les mêmes règles que celles concernant la rente d'origine, définies à l'article 15.5. **En cas de pièces manquantes, la date d'enregistrement de la mise en service indiquée à l'article 8 sera reportée jusqu'à la réception de la totalité des pièces demandées.**

Le bénéficiaire de cette rente acquiert à son tour la qualité d'adhérent-rentier.

16. Participation aux résultats des rentes en cours de service

Comme indiqué à l'article 10.1, LGF établit au terme de chaque année civile, deux comptes de résultat techniques et financiers propres aux adhérents du présent plan, conformes à l'article A331-4-III du code des assurances l'un pour l'épargne-retraite en cours de constitution dans le Fonds EUROPERP (cf. article 10.2) et l'autre pour les rentes en cours de service.

16.1. Compte de participation aux résultats des rentes en cours de service

Il est établi comme suit :

- **Au crédit :**
 - Capitaux constitutifs des rentes entrées en service au cours du trimestre,
 - 100 % de la quote-part des produits nets des placements financiers du Fonds EUROPERP relative aux rentes en service,
 - Montants reversés au plan par l'association GERP Victoria (excédents des comptes de fonctionnement de l'association), au prorata des capitaux constitutifs des rentes en service dans le Fonds EUROPERP.
- **Au débit :**
 - Charge des prestations versées aux adhérents-rentiers (arrérages de rente),
 - Charge des provisions techniques, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques, avant attribution de la participation aux résultats,
 - Frais prélevés par LGF conformément à l'article 17,
 - Tout impôt, taxe ou contribution fiscale ou sociale, qui serait imputable au contrat en vertu d'une disposition ou évolution légale ou réglementaire,
 - Solde débiteur éventuel du trimestre précédent,
 - Frais de fonctionnement du comité de surveillance.

16.2. Affectation de la participation aux résultats et revalorisation des rentes en service

Le solde créditeur du compte de résultat ci-dessus constitue le montant de la participation aux résultats. Celui-ci est porté totalement à la provision pour participation aux excédents des rentes en service, qui sera utilisée pour les revalorisations ultérieures de ces rentes.

Après consultation du Comité de Surveillance du Plan, LGF détermine, avant le 31 mars, le taux de revalorisation des rentes en service.

La revalorisation de ces rentes est alors attribuée à effet du 1^{er} janvier. Elle est effectuée *pro rata temporis* pour les rentes mises en service au cours de l'année écoulée. L'augmentation des provisions mathématiques qui résulte de la revalorisation est prélevée sur la provision pour participation aux excédents des rentes en service.

17. Frais

17.1. Frais de souscription et d'adhésion (droits d'entrée)

- Frais d'adhésion/de dossier : 0 €.
- Frais sur versement : 0 %.

17.2. Frais de gestion administrative

- 0,212 % par trimestre civil du solde du Compte Euro (adhérents-assurés) et de la provision mathématique (adhérents-rentiers), prélevé le dernier jour du trimestre, soit 0,85 % par an,
- 0,212 % par trimestre civil du nombre d'unités de compte inscrites dans le Compte UC, prélevé le dernier jour du trimestre, soit 0,85 % par an.
- Frais de prélèvement en cas de versements périodiques : néant.

17.3. Frais de gestion des arrérages

- 2 % du montant de chacun des arrérages.

17.4. Frais d'arbitrage perçus lors d'un changement de répartition effectué à la demande de l'adhérent-assuré

- Les douze premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits.
- Pour chaque arbitrage supplémentaire, une somme forfaitaire de 25 € sera prélevée.

17.5. Frais de fonctionnement de l'association GERP Victoria et du Comité de Surveillance du Plan

- Ces frais sont inclus dans les frais de gestion administrative et LGF les reverse à l'association GERP Victoria chaque année. Ils s'élèvent à 25 euros par an et par adhérent-assuré au 31 décembre de chaque année.

17.6. Frais de transfert

- 5 % de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert si celui-ci est effectué avant le premier anniversaire de l'adhésion,
- Ce taux diminue de 0,50 % chaque année pour atteindre 0 % au-delà du dixième anniversaire de l'adhésion.

17.7. Frais supportés par les supports financiers

Le détail des frais attachés à la gestion financière des supports est exposé dans le document réglementaire visé par l'AMF pour chacun des supports.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM constituant les supports en unités de compte de l'adhésion, dont la gestion est assurée par Legal & General Asset Management (France).

Il est perçu un droit d'entrée de 2 % HT acquis à la SCI pour tout investissement (versement ou arbitrage) sur l'unité de compte représentative de la SCI Primonial CAPIMMO.

18. Information de l'adhérent-assuré

Conformément aux dispositions de l'article L132-22 du code des assurances, LGF adressera à l'adhérent-assuré, au terme de chaque exercice annuel, dans les trois mois qui suivent la clôture, un relevé de situation de son épargne-retraite évaluée à la date de clôture avec un compte rendu des opérations intervenues pendant l'exercice écoulé.

Le relevé de situation annuelle comportera :

- la valeur nette de transfert du compte individuel de l'adhérent-assuré,
- le montant des capitaux garantis,
- le cumul annuel des versements,
- le taux moyen de rendement annuel des actifs représentatifs des engagements en euros et en unités de compte,
- le nombre et les valeurs des unités de compte choisies,
- leur évolution annuelle à compter de l'année de son adhésion,
- les modifications significatives éventuelles affectant chaque unité de compte,
- une estimation du montant de la rente viagère qui serait versée à l'adhérent-assuré à partir de ses droits personnels,
- les conditions dans lesquelles l'adhérent-assuré peut demander le transfert de son adhésion auprès d'un autre organisme assureur,
- la signification et les conséquences des opérations de rachat et de transfert.

L'adhérent-assuré pourra, en outre, à tout moment et sur simple demande, obtenir un relevé de la situation de son compte individuel.

La dernière valeur liquidative des supports, constituant les unités de compte du contrat Concordances PERP Advance, peut être obtenue par téléphone ou sur le site www.lgfrance.com.

19. Faculté de renonciation

Pour renoncer à son adhésion, l'adhérent-assuré dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter du moment où il est informé que l'adhésion prend effet, c'est-à-dire à compter de la date d'encaissement du versement initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : Legal & General (France), 58 rue de la Victoire, 75440 Paris Cedex 09. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre présenté ci-après ou celui inclus dans la demande d'adhésion.

Le texte pourra alors en être le suivant : «Je déclare renoncer à mon contrat Concordances PERP Advance n°..... et demande le remboursement intégral des sommes versées». Cette lettre recommandée avec accusé de réception doit être datée et signée, et comporter, outre le numéro du contrat, les nom, prénom(s) et adresse de l'adhérent-assuré.

En cas de renonciation, l'adhérent-assuré se verra restituer intégralement son versement dans les 30 jours suivant la demande.

Toutes les garanties prévues à l'adhésion seront alors réputées n'avoir jamais pris effet.

20. Prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le délai de prescription est porté à dix ans en faveur du bénéficiaire du contrat lorsque celui-ci est une personne distincte de l'adhérent-assuré.

En application de l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. Elle peut, également, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent-assuré en ce qui concerne, le cas échéant, l'action en paiement de la prime et par l'adhérent-assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Toutefois, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans après le décès de l'adhérent-assuré.

21. Modalités d'examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'adhérent-assuré peut prendre contact avec son interlocuteur habituel.

Si la réponse apportée par ce premier interlocuteur ne lui convenait pas, l'adhérent-assuré est invité à formuler sa réclamation relative à l'exécution du contrat :

- par courrier à : Secrétariat Général de Legal & General (France) - Service Réclamations - 58, rue de la Victoire - 75440 Paris cedex 09 ;

- par courriel : service.reclamations@lgfrance.com

Si malgré nos efforts le désaccord persiste, l'adhérent-assuré peut adresser sa requête pour avis au Médiateur de l'assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe Legal & General en France. Sa demande devra être adressée au Médiateur de l'assurance - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09.

Il n'est pas possible d'avoir recours au Médiateur si les Tribunaux ont été saisis pour la même raison. Le recours au Médiateur n'est toutefois pas exclusif d'une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : la saisine du Médiateur interrompt d'ailleurs, et ce pendant tout le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur, le délai de prescription du droit à se pourvoir en justice.

Les mêmes règles s'appliquent dans les mêmes conditions au(x) bénéficiaire(s) ayant une réclamation à présenter à la Compagnie.

22. Contrôle

LGF est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Aux fins de satisfaire à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, LGF peut être amenée à solliciter tous documents justificatifs liés, notamment, à l'identité de l'adhérent-assuré, à l'origine des fonds servant à l'alimentation du présent contrat et aux motifs des opérations réalisées.

23. Informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

Les informations nominatives recueillies pourront être communiquées aux autres sociétés du Groupe Legal & General en France, ainsi qu'à des sociétés sous-traitantes pour la nécessité de la gestion du contrat. Ces données pourront par ailleurs être communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Sauf opposition de l'adhérent-assuré, Legal & General (France) pourra par ailleurs réutiliser ultérieurement ces données pour des informations ou propositions commerciales. L'adhérent-assuré pourra à tout moment exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur toutes les informations le concernant en écrivant au siège de LGF.

Information sur la Fiscalité des Plans d'Épargne Retraite Populaire

Données fiscales en vigueur au 1^{er} janvier 2013

Phase de constitution de l'Épargne-retraite

(Période allant de l'adhésion à la liquidation en rente à l'âge de la retraite)

Impôt sur le revenu

Les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite d'un plafond déterminé pour chaque membre du foyer fiscal. Ce plafond est égal à la différence entre :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente, après application de l'abattement de 10 % pour frais professionnels (ces revenus sont égaux au maximum à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) de l'année précédente ; un montant forfaitairement égal à 10 % du PASS est retenu pour les revenus inférieurs) et,
- les cotisations versées au titre de contrats Article 83, de contrats Madelin et de l'abondement de l'employeur sur le PERCO.

Remarque : On appelle revenus d'activité professionnelle, les traitements et salaires pour les salariés, les BIC, BNC ou BA pour les TNS ou agriculteurs. Le montant du PASS est fixé en 2012 à 36 372 € et en 2013 à 37 032 €.

Exemple 1 : un couple marié salarié.

Revenus nets de Monsieur au titre de 2012 : 50 000 €.

Revenus nets de Madame au titre de 2012 : 25 000 €.

Article 83 pour Monsieur : 2 000 €.

Article 83 pour Madame : rien.

Revenu d'activité professionnelle de Monsieur = 50 000 - 10 % pour frais = 45 000 €.

Revenu d'activité professionnelle de Madame = 25 000 - 10 % pour frais = 22 500 € < PASS 2012 (= 36 372 €).

Plafond de Monsieur = 10 % de 45 000 - 2 000 = 4 500 - 2 000 = 2 500 €.

Plafond de Madame = 10 % de 36 372 - 0 = 3 637 €.

Exemple 2 : un TNS (Travailleur Non Salarié).

Bénéfices nets au titre de 2012 : 45 000 €.

Contrat Madelin : 3 500 €.

Revenu d'activité professionnelle = 45 000 €.

Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % = 15 % de (45 000 - 36 372) = 1 294 €.

Plafond = 10 % de 45 000 - (3 500 - 1 294) = 4 500 - 2 206 = 2 294 €.

Si le plafond n'est pas entièrement utilisé une année, il est reportable les 3 années suivantes. Dans ce cas, les cotisations versées sont imputées en premier sur le plafond de l'année puis sur celui des années précédentes, en commençant par le plus ancien. Il n'est pas possible de transférer son solde à un autre membre du foyer fiscal.

Pour les versements réalisés en 2012, les montants déductibles 2011, 2010 et 2009 peuvent être utilisés s'ils ne l'ont pas été précédemment.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux ne sont pas dus pendant la phase de constitution.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les cotisations versées sur un PERP n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF sauf celles versées après 70 ans.

Phase de Rente

(À partir de la liquidation en rente ou en capital à l'âge de la retraite.)

Impôt sur le revenu

La rente, quel qu'en soit le bénéficiaire, ou le capital est imposable au titre des pensions et retraites, après application de l'abattement de 10 %. Lorsqu'elles sont servies sous forme de capital (dans les cas visés à l'article 14 ou 15.5), le crédit-rentier peut demander à ce que ce capital, après application d'un abattement de 10 %, soit soumis à un prélèvement au taux de 7,5 %.

Prélèvements et contributions

La rente et le capital racheté sont soumis aux prélèvements et contributions selon la législation en vigueur lors du versement (CSG à 6,6 % et CRDS à 0,5 %, ainsi qu'à compter du 1^{er} avril 2013 contribution additionnelle sur les retraites supplémentaires de 0,3 %).

Impôt de solidarité sur la fortune

La valeur de capitalisation de la rente au 1^{er} janvier de chaque année est déclarable à l'ISF sauf si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- constitution dans le cadre d'un PERP,
- versement de cotisations périodiques et régulièrement échelonnées pendant au moins 15 ans,
- entrée en jouissance intervenant, au plus tôt, à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge normal de départ à la retraite (62 ans à cette date).

Code de Déontologie de l'association GERP Victoria

Ce Code de Déontologie est établi en application de l'article R144-6 du code des assurances sur l'épargne retraite populaire. Il a été adopté par l'assemblée générale de l'association GERP Victoria le 27 septembre 2004. Un exemplaire de ce code est remis à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

1 - Champ d'application

Le Code de Déontologie fixe les règles applicables aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du bureau et aux membres du Comité de Surveillance de l'association GERP Victoria.

2 - Objet

Les règles de déontologie, en ce qu'elles concernent les personnes chargées de la représentation et de la défense des intérêts des participants au Plan d'Épargne Retraite, ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir si elles n'agissaient pas en toute indépendance et de les résoudre en privilégiant systématiquement l'intérêt des participants.

3 - Nature des informations à communiquer

Les personnes visées au 1. ci-dessus doivent, sous leur responsabilité, notifier immédiatement après leur nomination au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance, selon le cas, l'existence des liens de toute nature, directs ou indirects qu'elles auraient ou qu'elles viendraient à avoir avec l'organisme d'assurance gestionnaire ou avec une société de son groupe ou encore avec ses prestataires habituels et plus particulièrement, des fonctions ou mandats qu'elles y exerceraient ou qu'elles viendraient à y exercer ainsi que des rémunérations qu'elles en recevraient ou qu'elles viendraient à en recevoir.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance se trouveraient eux-mêmes concernés, ils devraient en référer aux organes respectifs qui les ont désignés.

4 - Portée des informations

Les Présidents ou organes destinataires des informations ayant trait au risque de conflit d'intérêt peuvent, selon leur appréciation, prononcer la révocation ou accepter la démission de la personne présentant un tel risque, ou décider de l'abstention des personnes concernées sur le vote des décisions pour lesquelles leur neutralité pourrait être sujette à discussion.

Lorsque le destinataire des informations est le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, celui-ci doit convoquer l'organe qu'il préside pour décider des mesures à adopter.

5 - Obligation de diligence et de confidentialité

Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées au 1 ci-dessus ont une obligation de diligence pour toutes les missions dont elles sont investies. Elles sont d'autre part tenues à une obligation de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance à raison de leurs fonctions au sein de l'association ou du Comité de Surveillance.

6 - Communications administratives

Dans le mois suivant leur nomination, les personnes visées au 1 ci-dessus transmettent selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance des informations écrites sur leur état-civil, leur expérience et leurs qualifications professionnelles ainsi que sur leur honorabilité ; elles remettent à cet effet un extrait de casier judiciaire.

Composition du Comité de Surveillance du contrat Concordances PERP Advance au 1^{er} janvier 2013

Monsieur Gustave Peltzer, Président
Monsieur Yves Milot
Monsieur Jean-Marc Waldschmidt
Monsieur Eric Rosenthal
Monsieur Jean-Louis Cayrol